

PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ

Réunion extraordinaire du conseil d'administration de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré tenue au Centre communautaire Jacques-Charette à Sainte-Ursule, le 23 août 2018 à 19 h 00, sous la présidence de Madame Barbara Paillé.

23 août 2018

Les administrateurs suivants étaient présents et formaient quorum :

Mme Barbara Paillé, Sainte-Angèle-de-Prémont
M. Jonathan Lacourse, Maskinongé
M. Gaétan Beauclair, Yamachiche
M. Réjean Carle, Sainte-Ursule
M. Sylvain Arvisais, Saint-Léon-le-Grand
M. François Gagnon, substitut de Saint-Justin
Mme. Sylvie Noël, substitut de Louiseville

Étaient aussi présents :

Monsieur Mario Paillé, secrétaire-trésorier
Monsieur Serge Ferron, substitut de Yamachiche comme observateur

La réunion extraordinaire a été convoquée conformément à la loi par un avis de convocation par courriel envoyé à chacun des membres du conseil d'administration de la Régie par Monsieur Mario Paillé, secrétaire-trésorier. Une copie de cet avis est versée au dossier de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré ainsi que le courriel de confirmation de chacun des membres ayant reçu l'avis de convocation.

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Madame Barbara Paillé, présidente déclare la séance ouverte à 19 h 00.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2018-08-113

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Jonathan Lacourse et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Réponse à la lettre du 20 juillet 2018 de Yamachiche concernant le raccordement aux équipements de la Régie
4. Mandat à Me Philippe Asselin pour représenter la Régie devant la Commission municipale du Québec

5. Période de questions
6. Levée de la réunion

3. **RÉPONSE À LA LETTRE DU 20 JUILLET 2018 DE YAMACHICHE CONCERNANT LE RACCORDEMENT AUX ÉQUIPEMENTS DE LA RÉGIE**

CONSIDÉRANT QUE le 14 juin 1993, l'*Entente relative à l'alimentation en eau potable « Régie d'aqueduc de Grand Pré »* a été conclue afin de mettre en place un système d'alimentation en eau potable pour desservir les municipalités parties à l'entente;

CONSIDÉRANT QUE le 14 novembre 1994, l'*Entente intermunicipale ayant pour objet d'amender l'entente intermunicipale signée le 14 juin 1993* a été conclue entre les parties afin de modifier l'entente initiale;

CONSIDÉRANT QUE le 10 août 1995, les parties ont convenu de l'*Entente intermunicipale ayant pour objet d'amender l'entente intermunicipale constituant la Régie d'aqueduc de Grand Pré, signée le 14 juin 1993 et amendée le 14 novembre 1994* ainsi que d'un addenda à l'entente intermunicipale constituant la Régie d'aqueduc de Grand Pré ayant pour objet de fixer les conditions d'adhésion de Louiseville et de Sainte-Angèle-de-Prémont;

CONSIDÉRANT QUE le 19 juillet 2016, la Régie a adopté la résolution 2016-07-105 par laquelle il a été décidé d'acquiescer à une demande de la Municipalité d'Yamachiche de lui fournir 300 000 gallons impériaux supplémentaires par jour annuellement, en spécifiant toutefois que le mécanisme sur les pénalités de dépassement de débits resterait en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution de la Régie n'a fait l'objet d'aucune modification à l'entente initiale et n'a pas davantage été approuvée par le ministre des Affaires municipales;

CONSIDÉRANT QUE le 7 mars 2018, l'*Entente de principe relative à l'autorisation d'excéder les débits réservés pour la fourniture en eau potable* est intervenue entre la Régie et la Municipalité d'Yamachiche;

CONSIDÉRANT QU'en acceptant de conclure cette entente de principe, la Municipalité d'Yamachiche a reconnu que le mécanisme palliatif actuel était désuet et devait être revu pour répondre adéquatement à la réalité de 2018 et que ce nouveau mécanisme palliatif devait être élaboré par une personne ayant les compétences pour le faire et extérieure à la Régie et à la Municipalité d'Yamachiche;

CONSIDÉRANT QUE la Régie, en vertu de cette entente de principe, s'est engagée à fournir jusqu'à un maximum de 800 000 gallons impériaux par jour annuellement à la Municipalité d'Yamachiche, tout en spécifiant que le mécanisme palliatif de l'entente initiale et prévu pour le dépassement des débits réservés s'appliquerait;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Yamachiche et la Régie ont reconnu que cette entente devait, dans les plus brefs délais, être ajoutée sous forme d'addenda ou toute autre forme à l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie pour ensuite, selon le protocole établi par la loi, être soumise à l'approbation du ministre des Affaires municipales;

CONSIDÉRANT QUE cette entente de principe n'a fait l'objet d'aucun amendement à l'entente initiale et n'a pas davantage été soumise à l'approbation du ministre des Affaires municipales, les membres de la Régie ayant plutôt choisi d'élaborer un nouveau projet d'entente afin d'intégrer les modifications souhaitées tout en prévoyant cependant de nouvelles modalités pour tenir compte de la situation actuelle;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau mécanisme palliatif a été élaboré par une firme externe, soit la firme Mallette;

CONSIDÉRANT QUE le 21 juin 2018, le conseil d'administration de la Régie a adopté la résolution 2018-06-092 afin d'entériner l'*Entente intermunicipale ayant pour objet de maintenir les activités et opérations de la Régie d'aqueduc de Grand Pré*, laquelle entente contient notamment le nouveau mécanisme palliatif élaboré par la firme Mallette;

CONSIDÉRANT QUE le 3 juillet 2018, la Municipalité d'Yamachiche a adopté la résolution 198-2018 afin qu'une demande soit faite à la Régie afin que l'augmentation de son débit réservé soit accordée en échange d'un montant forfaitaire établi en proportion des coûts nets d'immobilisations réellement déboursés par les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le 19 juillet 2018, la Municipalité d'Yamachiche a adopté la résolution 215-2018 afin de demander à la Commission municipale du Québec de modifier l'entente actuellement conclue entre les municipalités membres de la Régie en modifiant le mécanisme palliatif qui y est prévu et en établissant les conditions pour qu'une municipalité puisse céder, si elle le souhaite, une partie de son débit réservé à une autre municipalité partie à l'entente;

CONSIDÉRANT QUE par cette résolution, la Municipalité d'Yamachiche informe la Régie qu'elle n'accepte pas le projet d'entente pour le maintien de la Régie au motif que le mécanisme palliatif qu'elle comporte et les conditions de cession d'un débit réservé par une municipalité à une autre lui apparaissent inappropriées;

CONSIDÉRANT QUE toujours en vertu de cette résolution, la Municipalité d'Yamachiche demande à la Régie de respecter son engagement à fournir jusqu'à un maximum de 800 000 gallons impériaux par jour, étant entendu que selon elle, un nouveau mécanisme palliatif à être établi par la Commission municipale du Québec s'appliquera;

CONSIDÉRANT QUE le 20 juillet 2018, la Municipalité d'Yamachiche a transmis une correspondance à la Régie dans laquelle la Municipalité demande une confirmation de la Régie, par résolution, à l'effet qu'un nouveau raccordement pour son projet pourra être fait avec les installations de la Régie, chaque partie pouvant faire valoir sa position ultérieurement dans le cadre du nouveau mécanisme palliatif qui pourra, selon elle, être convenu ou fixé par la Commission municipale du Québec;

CONSIDÉRANT QUE par les résolutions adoptées récemment par toutes les autres municipalités membres de la Régie, celles-ci ne désirent, sous aucune considération, céder une partie de leur débit réservé à une autre municipalité membre de la Régie ou à de quelconques tiers et qu'en conséquence, la possibilité de cession du débit demandée par la Municipalité d'Yamachiche, si elle était permise, mettrait en péril les besoins de ces municipalités en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE toujours en vertu de ces résolutions, les autres municipalités membres de la Régie se disent en accord avec le mécanisme palliatif proposé dans le projet de nouvelle entente pour le maintien de la Régie;

CONSIDÉRANT le rapport technique intitulé *Évaluation du potentiel aquifère des secteurs Saint-Édouard et Waterloo*, réalisé par la firme Akifer génie-conseil et déposé à la Régie le 2 août 2017, confirmant le potentiel aquifère réel de l'ensemble des nappes phréatiques de la Régie à 2 718 579 gallons impériaux par jour, tout en mettant toutefois en garde la Régie que ce potentiel deviendra insuffisant au cours des prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE la Régie se doit de considérer, pour la distribution de l'eau potable, ce potentiel aquifère réel plutôt que le total des débits réservés qui, dans ce dernier cas, est un concept qui relève davantage de la conception des aménagements, ce qui veut dire que les puits de la Régie doivent être en mesure de fournir le débit réservé sur une courte période de temps seulement, ce qui est tout à fait différent de la distribution quotidienne qui s'effectue de façon continue;

CONSIDÉRANT QUE la possibilité de cession de débit demandée par la Municipalité d'Yamachiche, si elle était permise, mettrait en péril les besoins quotidiens en eau potable des municipalités membres de la Régie, la volonté des autres membres de la Régie étant de plutôt resserrer la consommation quotidienne en eau potable afin de respecter le potentiel aquifère réel de 2 718 579 gallons impériaux par jour;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2016-07-105 du 19 juillet 2016 et l'entente de principe du 7 mars 2018 relatives à l'autorisation d'excéder les débits réservés pour la fourniture en eau potable à la Municipalité d'Yamachiche n'ont aucune force légale, celles-ci n'ayant pas été incorporées à l'entente initiale et n'ayant pas été approuvées par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vertu des articles 570 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), faisant ainsi en sorte que seuls les débits actuellement

réservés et le mécanisme palliatif actuel dans l'entente initiale et ses amendements peuvent trouver application;

CONSIDÉRANT QU'au surplus, la Municipalité d'Yamachiche n'a pas respecté ses engagements aux termes de cette entente de principe, refusant d'accepter le nouveau mécanisme palliatif;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'un nouveau branchement effectuée par la Municipalité d'Yamachiche, si elle était permise, aurait pour conséquence de permettre à Yamachiche un dépassement du débit à pénalité, sans autre limite que la capacité physique de distribution du réseau de la Régie;

CONSIDÉRANT QUE les installations actuelles permettant de desservir la Municipalité d'Yamachiche sont suffisantes pour remplir ses besoins;

POUR CES MOTIFS :

2018-08-114 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Jonathan Lacourse et résolu:

QUE le préambule de la présente résolution fasse partie intégrante de celle-ci;

QUE la Régie d'aqueduc de Grand Pré refuse que la Municipalité d'Yamachiche procède au raccordement supplémentaire de ses nouvelles conduites avec les équipements de la Régie;

QUE la Régie d'aqueduc de Grand Pré informe la Municipalité d'Yamachiche et la Commission municipale du Québec que cette dernière ne pourra trancher la mésentente telle que présentée par la Municipalité d'Yamachiche pour les motifs suivants :

- Seule l'entente actuelle et ses amendements, tels qu'approuvés par le ministre des Affaires municipales, peuvent trouver application, l'entente de principe intervenue avec la Municipalité d'Yamachiche n'ayant ni valeur légale, ni force exécutoire;
- Sachant pertinemment que l'entente de principe du 7 mars 2018 devait être intégrée à l'entente intermunicipale et approuvée par le ministère des Affaires municipales, la Municipalité d'Yamachiche, devant les pressions exercées par un tiers qui n'est pas partie à l'entente, a débuté de façon téméraire la réalisation de travaux qu'elle invoque aujourd'hui comme motif afin de demander l'autorisation de se connecter aux installations de la Régie sans aucun mécanisme administratif de contrôle quant à sa consommation, outre le mécanisme palliatif actuel;
- Ainsi, la seule façon pour la Régie de ne pas mettre en péril les besoins en consommation quotidienne des municipalités qui en sont membres est de refuser le raccordement supplémentaire demandé par la Municipalité d'Yamachiche, étant toutefois entendu que la Régie continuera de la

desservir par le réseau de distribution actuellement en place, et ce, dans le respect de l'entente initiale et ses amendements;

- Qu'il n'y a aucune mésentente concernant le partage des débits réservés dans l'entente actuelle puisqu'aucune autre municipalité membre de la Régie n'accepte de céder une partie de ses débits réservés au profit de la Municipalité d'Yamachiche ou de quelconques tiers;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la Municipalité d'Yamachiche, à la Commission municipale du Québec (lorsque celle-ci se saisira du dossier) ainsi qu'aux autres municipalités membres de la Régie.

Madame Barbara Paillé, présidente de la Régie demande le vote enregistré sur cette résolution :

Pour :	Contre :	S'abstient :
Louiseville (4 voix)		Yamachiche (1 voix)
Maskinongé (1 voix)		
Ste-Ursule (1 voix)		
St-Léon-le-Grand (1 voix)		
St-Justin (1 voix)		
Ste-Angèle-de-Prémont (1 voix)		

Adoptée à la majorité des voix exprimées.

4. MANDAT À M^e PHILIPPE ASSELIN POUR REPRÉSENTER LA RÉGIE DEVANT LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Yamachiche a évoqué la possibilité de porter devant la Commission municipale du Québec le dossier du raccordement de leur nouvelle conduite servant à alimenter l'usine Olymel au réseau de la Régie ainsi que la proposition du nouveau mécanisme palliatif de la Régie tel que présenté par la firme de comptable Mallette S.E.N.C.R.L. ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour la Régie de se faire représenter par un avocat dans le dossier avec la municipalité de Yamachiche ;

POUR CES MOTIFS :

2018-08-115

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Réjean Carle et résolu que la Régie d'Aqueduc de Grand Pré mandate M^e Philippe Asselin, avocat du cabinet Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l. pour la représenter devant la Commission municipale du Québec et pour toutes autres interventions nécessaires dans le dossier avec la municipalité de Yamachiche.

Madame Barbara Paillé, présidente de la Régie demande le vote enregistré sur cette résolution :

Pour :	Contre :	S'abstient :
Louiseville (4 voix)		Yamachiche (1 voix)
Maskinongé (1 voix)		
Ste-Ursule (1 voix)		
St-Léon-le-Grand (1 voix)		
St-Justin (1 voix)		
Ste-Angèle-de-Prémont (1 voix)		

Adoptée à la majorité des voix exprimées.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Gaétan Beauclair pose la question à savoir si la Régie va répondre à la lettre reçue le 21 août 2018 de la firme d'avocats McCarthy Tétrault, qui sont les avocats d'Olymel.

Madame Barbara Paillé répond que l'avocat de la Régie leur avait déjà répondu.

6. LEVÉE DE LA RÉUNION

2018-08-116

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Réjean Carle et unanimement résolu que la présente réunion soit levée à 19 h 20 **CONSIDÉRANT QUE** tous les items à l'ordre du jour ont été discutés.

Présidente

Secrétaire-trésorier

